

- **Personnel enseignant du 1^{er} degré - Travail à temps partiel de droit - Circulaire académique - Aménagement de la quotité de 80 % dans un cadre hebdomadaire - Quotité de temps partiel pouvant être effectivement accordée - Exercice des fonctions à temps partiel dans un cadre annuel- Répartition du service - Critère tiré des nécessités du fonctionnement du service**

TA., NANCY, 02.06.2009, SGEN-C.F.O. T Lorraine, n° 0807870

Le recours du syndicat tendait à l'annulation d'une circulaire du 4 mars 2008 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de Meurthe-et-Moselle, qui précisait les conditions dans lesquelles les enseignants du 1^{er} degré pouvaient bénéficier du régime du travail à temps partiel, notamment lorsque celui-ci est de droit.

S'agissant de la détermination des fonctions qui, aux termes de l'article 1-4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant être partagées et qui sont de ce fait incompatibles avec un service à temps partiel et impliquent une affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions, le tribunal a considéré « *qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les fonctions de directeur d'école de quatre classes et plus, psychologue scolaire, rééducateur ou maître-formateur ainsi que les postes d'application, ZIL [zone d'intervention localisée] ou brigade comportent l'exercice de responsabilités pouvant par nature être partagées et soient de ce fait compatibles avec un exercice à temps partiel; que, dès lors, la circulaire [...] n'a pas méconnu le sens et la portée des dispositions qu'elle entendait expliciter en excluant l'autorisation d'exercer à temps partiel, en premier lieu, "sauf autorisation à caractère très exceptionnel", sur les postes de directeur d'école de quatre classes et plus, psychologue scolaire, rééducateur ou maître-formateur ou sur les postes d'application, en deuxième lieu, "sauf dans le cas d'un mi-temps annualisé", sur les postes ZIL ou brigade* ».

Le tribunal a également écarté les griefs dirigés contre la circulaire portant sur la fixation de la quotité de service des personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel dans un cadre hebdomadaire, après avoir considéré que « *la durée de la semaine scolaire étant fixée à vingt-quatre heures à raison de six heures par jour à compter de l'année scolaire 2008-2009, une quotité de temps de travail de 80% ne permet pas, lorsque l'autorisation de travail à temps partiel est demandée dans un cadre hebdomadaire, d'obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires de travail correspondant à la quotité de temps de travail choisie et, dès lors, viole l'article 1-5 du décret du 20 juillet 1982; que, dans ces conditions, la circulaire du 4 mars 2008 n'a pas méconnu le sens et la portée des dispositions qu'elle entendait expliciter, en excluant d'attribuer une quotité de temps de travail de 80% lorsque l'autorisation de travail à temps partiel est demandée dans un cadre hebdomadaire* ».

Pour ce qui concerne l'organisation du service des enseignants appelés à exercer leurs fonctions à temps partiel dans un cadre annuel, le tribunal a relevé que « *lorsque l'autorisation de travail à temps partiel est demandée dans un cadre annuel, la circulaire [...] a prévu que la quotité de temps de travail de 80 % est constituée d'un service à temps plein interrompu par une période non travaillée de 7,2 semaines scolaires consécutives [...] ; qu'il appartient au chef de service d'apprécier, en fonction des nécessités du fonctionnement du service, les modalités d'attribution aux agents qui en font la demande de l'autorisation d'accomplir leur service à temps partiel[...]; que l'aménagement du temps de travail retenu par la circulaire [...] ne méconnaît pas les dispositions précitées du décret du 7 août 2002 [n°2002-1072 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État]*», en ajoutant que « *si le syndicat requérant expose que cet aménagement n'est pas adapté à la situation des fonctionnaires élevant des enfants et indique que la circulaire sur le travail à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré prise le 28 février 2007 par l'Inspecteur d'Académie [directeur des services départementaux de l'éducation nationale] de Meurthe-et-Moselle pour l'année scolaire 2007-2008 s'est inspirée de la circulaire du 29 mars 2005 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, après avoir rappelé que les modalités d'organisation d'un temps partiel à 80 % relèvent de la compétence des inspecteurs d'académie [directeurs des services départementaux de l'éducation nationale], a envisagé pour les classes fonctionnant sur une semaine de quatre jours, six demi-journées travaillées chaque semaine scolaire plus seize demi-journées travaillées à répartir sur l'année, les circonstances ainsi invoquées ne suffisent pas à établir que la disposition en cause de la circulaire du 4 mars 2008 est entachée d'illégalité [...] ; que la circonstance que la quotité de temps de travail à 80 % soit payée à 85 % du traitement alors que la quotité de temps de travail à 75 % est payée à 75 % du traitement, ne suffit pas à établir le détournement de pouvoir, tiré de la recherche d'économies budgétaires, invoqué à l'encontre des dispositions sus-analysées de la circulaire du 4 mars 2008* ».

N.B.: Les dispositions de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, qui prévoient que, pour le régime du temps partiel de droit, la quotité de service peut être fixée à 50 %, 60 %, 70 %, ou 80% d'un service à temps plein, doivent être combinées avec celles de l'article 1-5 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, qui prévoient notamment que pour les enseignants du 1^{er} degré le service est aménagé en demi-journées, conduisent à convertir en demi-journées la quotité légale choisie par l'enseignant. Les conditions d'application des dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008, qui redéfinit les obligations de service de ces personnels, ont été précisées par la circulaire ministérielle n° 2008-106 du 6 août 2008, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 32 du 28 août 2008.

Commentaires du SNE : L'incompatibilité de certaines fonctions avec un service à temps partiel est réaffirmée dans cette décision de justice qui rappelle également qu'une quotité de temps de travail de 80% doit s'effectuer dans un cadre annuel (6 demi-journées par semaine et 16 demi-journées réparties sur l'année).

